

Projet de décret relatif au complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du code de l'énergie et à l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1 du code de l'énergie

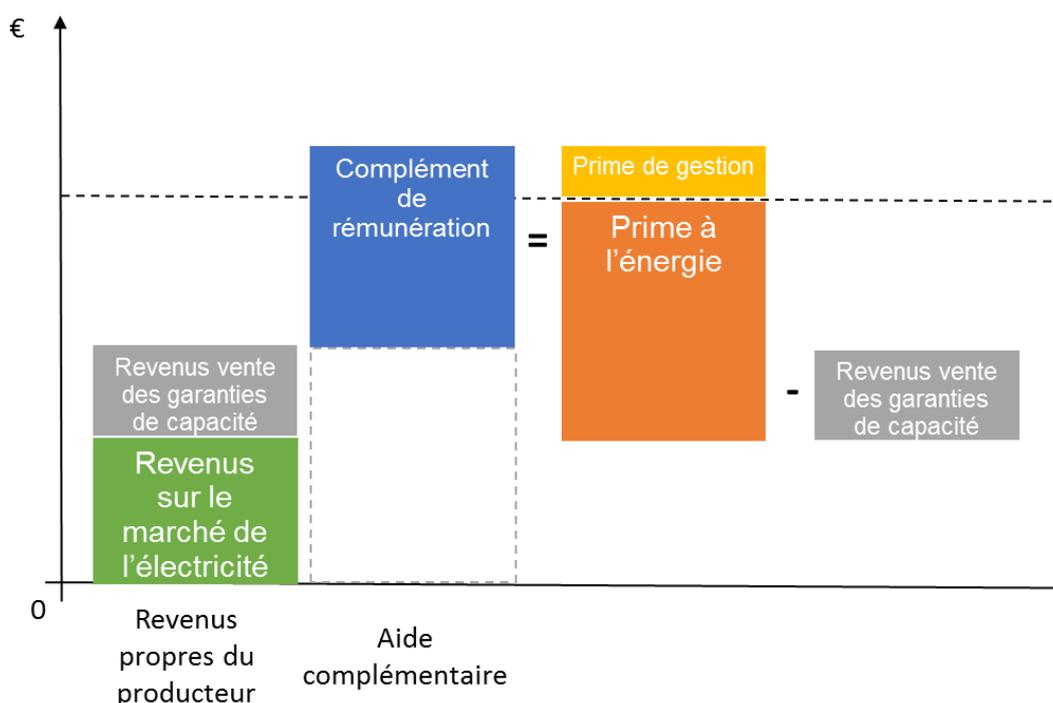
1. Principe du complément de rémunération

Le complément de rémunération est une prime, compensée par la CSPE, versée à un producteur ENR en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite. Cette prime doit permettre de donner à ce producteur un niveau de rémunération totale permettant de couvrir les coûts de son installation tout en assurant une rentabilité normale des capitaux investis.

Conformément à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le complément de rémunération peut être attribué sous deux formes :

- **En guichet ouvert** (article 104 : les installations éligibles concluent directement un contrat de complément de rémunération avec Electricité de France) ;
- **Par appel d'offres** (article 106).

Le projet de décret proposé définit le complément de rémunération comme une **prime proportionnelle à l'énergie** produite et calculée comme la différence entre un tarif de référence (assimilable au tarif d'achat actuel) et un prix de marché de référence. Pour éviter des rémunérations excessives, sont **déduits de cette prime les revenus obtenus sur le marché de capacité**. La mise sur le marché de la production électrique ayant un coût (coût des transactions, coût d'équilibrage sur le réseau), le décret prévoit également le versement d'une **prime de gestion** compensant ces coûts. Le principe général du calcul du complément de rémunération est présenté dans le schéma ci-dessous :



Dans le cas des appels d'offres, le complément de rémunération serait simplifié et se calculerait simplement comme la différence entre le niveau du tarif de référence qui fera l'objet de l'offre et le prix de marché observé : les revenus capacitaires et la prime de gestion seraient internalisés par le producteur dans le niveau de tarif de référence qu'il soumettrait.

2. Mise à jour du dispositif d'obligation d'achat en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie

Afin d'aligner les procédures des dispositifs d'obligation d'achat et de complément de rémunération, le projet de décret met à jour et précise les conditions, prévues dans le décret n°2001-410 susmentionné, dans lesquelles les installations demandent un contrat d'achat.

Il est ainsi proposé de supprimer le CODOA, auquel la majorité des filières était soumise. Afin que les DREAL et la DGEC puissent rester informées du nombre de contrats signés et de leurs caractéristiques, il est proposé que l'acheteur (dans le cadre d'un contrat d'achat) ou Electricité de France (dans le cadre du complément de rémunération) transmette à l'autorité compétente (DREAL ou DGEC) à sa demande, les informations relatives aux contrats signés ainsi les informations relatives aux demandes de contrats qui n'ont pas abouti.

Par ailleurs, la prise d'effet du contrat d'achat et du contrat de complément de rémunération sera à compter de 2018 subordonnée à la remise d'une attestation de conformité de l'installation aux termes de sa demande (et le cas échéant, aux prescriptions techniques figurant dans les arrêtés). Dans l'attente de la publication du décret relatif au contrôle prévu à l'article 104 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de l'agrément des organismes qui pourront délivrer cette attestation, celle-ci sera remplacée transitoirement par une attestation sur l'honneur. Toutefois, la question de la pertinence d'une attestation de conformité pour les plus petites installations (PV résidentiel par exemple) se pose et il pourrait être imaginé un dispositif dérogatoire d'attestation sur l'honneur pour ces installations. **Ce sujet fera l'objet d'une consultation spécifique des parties prenantes**

Cette attestation devra être fournie dans un délai fixé par arrêté suite à la demande complète de contrat sous peine de réduction de la durée du contrat d'achat. Ce délai pourra être indépendant de l'achèvement du raccordement (autrement dit, une installation achevée dans les temps mais dont le raccordement n'est pas terminé ne se verrait pas appliquer de réduction de contrat).

3. Traitement des revenus capacitaires

Concernant le traitement des revenus tirés de la valorisation des garanties de capacité, il est proposé de diminuer le complément de rémunération d'un revenu normatif défini comme le produit d'un nombre de garanties de capacités normatif et d'un prix de référence de la garantie de capacité.

Le prix de référence serait défini comme la moyenne arithmétique des prix issus des enchères sur le marché organisé de la capacité qui sera lancé par EPEX Spot, de l'année qui précède l'année de livraison. Afin que ce prix puisse être reproductible pour toute installation (quelle que soit la date de démarrage du contrat de complément de rémunération), il est proposé que ce prix de référence soit pris nul pour la première année civile du contrat (qui sera une année

civile incomplète sauf mise en service au 1^{er} janvier) et qu'il soit égal au prix de la dernière enchère de l'année précédant l'année de livraison pour la 2^e année civile du contrat.

En ce qui concerne le nombre normatif de capacités, le décret détermine ce nombre comme le produit de la puissance de l'installation telle qu'inscrite dans le contrat de complément de rémunération, par un coefficient défini pour chaque filière et représentatif de la disponibilité moyenne de la filière. Cette méthode a l'avantage de la simplicité car elle est indépendante de la méthode de certification choisie par l'installation et ne nécessite donc pas de retraitement a posteriori dans le cas où plusieurs installations de filières différentes auraient choisi de se faire certifier ensemble au sein d'une même entité de certification.

4. Contenu du décret

Le projet de décret qui vous est soumis précise :

- Les installations éligibles au complément de rémunération (filières concernées et caractéristiques des installations) : article 1^{er} ;
- Les installations éligibles à un tarif d'achat : articles 41 et 42 ;
- L'architecture du complément de rémunération et les conditions dans lesquelles les installations demandent à bénéficier du complément de rémunération : articles 6 à 16, articles 21 à 23 puis articles 26 à 40 ;
- Les conditions dans lesquelles une installation ayant déjà bénéficié ou bénéficiant encore d'un tarif d'achat peut bénéficier d'un contrat de complément de rémunération : articles 17 à 20 ;
- La mise en œuvre de l'acheteur de dernier recours pour les installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération justifiant de l'impossibilité de vendre leur électricité : articles 24 et 25 ;
- Les conditions dans lesquelles les installations demandent un contrat d'achat : articles 43 à 51.